



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 POUR LA LUTTE ANTI-NUISANCES LIEES AUX MOUSTIQUES

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente n° CP-2021 du 15 novembre 2021,

ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et

Le bénéficiaire, le Syndicat Mixte de Lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67), dont le siège est à la Mairie de LAUTERBOURG, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FETSCH,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu la loi n° 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

Vu l'article 65 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relative à l'organisation et au financement de la lutte anti-moustiques ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R 3114-9 et suivants ;

Vu le décret relatif à la lutte contre les moustiques n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 portant création d'une zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifiant la zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Bas-Rhin ;

Vu la convention de partenariat 2021 pour la lutte anti-nuisances liées aux moustiques signée le 1^{er} juillet 2021 par la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat Mixte de Lutte contre les moustiques du Bas-Rhin ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 4.1 et 5 de la convention de partenariat 2021 pour la lutte anti-nuisances liées aux moustiques signée le 1^{er} juillet 2021 par la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin.

Article 2 : Modification de l'article 4.1 (Détermination de la contribution financière) de la convention

L'article 4.1 de la convention précitée est modifié comme suit :

4.1. Pour la LAN

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er}, s'élève à une participation de 180 000 €, à hauteur de 50 % des dépenses réellement engagées. L'aide financière de la Collectivité pourra être adaptée, par voie d'avenant, en fonction des conditions météorologiques et de l'évolution de la nuisance pendant l'année 2021.

L'aide complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève, après examen en commission permanente du 15 novembre 2021, à la somme de 26 000 €.

Article 3 : Modification de l'article 5 (Modalités de versement de la contribution financière) de la convention

Les trois premiers aliéas de la convention précitée sont modifiées comme suit :

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- un acompte de 50 % de l'aide attribuée dès que les crédits 2021 sont disponibles et au vu d'un exemplaire de la présente convention signée par le SLM 67 ;
- *le solde versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Président du SLM67, avant le 1^{er} décembre 2021.*

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention de partenariat 2021 pour la lutte anti-nuisances liées aux moustiques signée par la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat Mixte de Lutte contre les moustiques du Bas-Rhin le 1^{er} juillet 2021 demeurent inchangées.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité,
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Syndicat Mixte,

Frédéric BIERRY

Jean-Michel FETSCH